

La réforme du secteur de l'eau dans la Région de Bruxelles-capitale

Suite à une demande de l'ICN, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale l'informe, par lettre du 3 juillet 2007, que l'Ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau a été adoptée le 20 octobre 2006 (MB du 3 novembre 2006), que la Société Bruxelloise de Gestion de l'Eau (SBGE) a été constituée le 27 octobre 2006 (MB du 11 janvier 2007) et que le contrat de gestion entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale et la SBGE a été conclu le 22 décembre 2006 (MB du 15 juin 2007). Un plan financier reposant sur une augmentation de 10% des prix d'assainissement et des subsides et actualisé en juin 2007 est également fourni.

Résumé du dossier

La Région de Bruxelles-capitale a restructuré le secteur de l'eau en 2006. Dans le cadre de l'Ordonnance du 20 octobre 2006, la Région de Bruxelles-capitale a constitué la SBGE, société anonyme de droit public.

La SBGE est en charge de l'assainissement public des eaux résiduaires urbaines et de la coordination et l'intervention dans la réalisation de travaux d'égouttage, de collecte et d'épuration des eaux résiduaires urbaines.

La SBGE rend et facture des services d'assainissement des eaux résiduaires urbaines principalement aux distributeurs d'eau, i.e. à l'Intercommunale bruxelloise de distribution d'eau (IBDE) et subsidiairement aux producteurs d'eaux situés en Région de Bruxelles-capitale ainsi qu'à la Région flamande ou parties en charge de l'assainissement des eaux pour la Région flamande (en pratique, AQUAFIN). En effet, les deux régions ont conclu une convention prévoyant une répartition des coûts supportés pour l'assainissement des eaux dans les bassins hydrographiques sud et nord.

La Région de Bruxelles-capitale octroie des subsides à la SBGE. Le contrat de gestion établit les principes gouvernant la tarification des services d'assainissement mais les tarifs eux-mêmes relèvent de la SBGE. Comme les coûts d'assainissement de l'eau sont inclus dans le prix de l'eau distribuée par l'IBDE, la taxe prélevée par l'IBDE pour le compte de la Région de Bruxelles-capitale est supprimée.

En vue de remplir sa mission, la SBGE dispose de certaines infrastructures: collecteurs, stockages tampon, station d'épuration de Bruxelles-Nord (STEP Nord) et station d'épuration de Bruxelles-Sud (STEP Sud). Ces infrastructures ont été transférées à la SBGE par la Région de Bruxelles-capitale, sauf pour la STEP Nord dont le propriétaire est Aquiris qui l'a construit dans le cadre d'un partenariat public-privé de type BOOT (build, owner, operate and transfer) et qui l'exploitera pendant une durée de 20 ans (2007-2027). Quant à la STEP Sud, son exploitation a été confiée à la compagnie Intercommunale des eaux (CIBE) jusqu'en 2015.

La Région de Bruxelles-capitale a capitalisé la SBGE par des apports tant en numéraire qu'en nature. La Région de Bruxelles-capitale a transféré à la SBGE sous la forme d'apport de capitaux en nature des actifs construits ou acquis historiquement et utilisés pour assainir les eaux usées (stockage tampon, collecteurs, terrains). Le collecteur Nord construit par Aquiris et acquis en 2006 ainsi que les installations en cours de construction ont été ou seront vendus par la Région de Bruxelles-capitale à la SBGE.

Avis de l'ICN

L'analyse de l'Ordonnance, des statuts et du Contrat de Gestion de la SBGE montre que la SBGE est une société anonyme de droit public dont les actionnaires sont des personnes morales de droit public, qui dispose d'une comptabilité complète et d'une autonomie de décision et constitue donc bien une unité institutionnelle publique.

Sur base des projections financières de juin 2007, la SBGE maintient constamment un ratio de recettes commerciales supérieur à 50 % et constitue donc une unité institutionnelle publique marchande du secteur des sociétés non financières (S.11).

Les apports de capitaux en espèces à la SBGE par la Région de Bruxelles-capitale en 2006 et 2007 sont neutres pour le solde de financement de la Région de Bruxelles-capitale. En effet, la SBGE enregistre un bénéfice dès 2010 et résorbe presque la totalité de ses pertes cumulées en 2012. En conséquence, la région apporte des fonds et reçoit des actifs financiers offrant la perspective de recevoir un retour sur investissement (sous la forme de futurs dividendes et/ou sous la forme d'une augmentation de la valeur des actions de la SBGE). Dans ce cas, les apports de fonds doivent être enregistrés en opération financière sur actions et autres participations et n'ont aucun impact sur le solde de financement de la Région de Bruxelles-capitale.

Les apports de capitaux en nature à la SBGE par la Région de Bruxelles-capitale à la SBGE peuvent être analysés comme des échanges d'actifs non financiers contre des actifs financiers. Ces apports d'actifs doivent être enregistrés comme des autres changements de volume, plus précisément comme des changements de classement sectoriel ou de structure et ils n'ont pas d'impact sur le solde de financement de la Région de Bruxelles-capitale.

Les ventes directes d'actifs non financiers entre la Région de Bruxelles-capitale et la SBGE sont enregistrées dans le compte de capital de la Région de Bruxelles-capitale, et s'agissant de cessions directes d'actifs non financiers, elles ont un effet positif sur le solde de financement de la Région de Bruxelles-capitale.

19 juli 2007